

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 38 (1967)

Heft: 6

Vorwort: Protection de la nature et aménagement

Autor: Association pour la défense des intérêts du Jura

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P34

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVIII• ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 6 Juin 1967

SOMMAIRE

Protection de la nature et aménagement
La rénovation de l'industrie gazière dans le Jura — Une politique de vente plus active
La Compagnie des Montres Longines en fête — Le problème de la main-d'œuvre
Le monde à l'heure Longines — † M. Edouard Baumgartner
Introduction de nouvelles industries

Protection de la nature et aménagement

Un pas décisif pour la protection de la nature a été franchi, on le sait, le 27 mai 1962 lorsque le peuple suisse a adopté un nouvel article constitutionnel donnant à la Confédération voix au chapitre.

C'était là l'aboutissement d'une série d'initiatives de parlementaires et d'associations de droit privé dont la première avait vu le jour... une quarantaine d'années auparavant. En effet, c'est en 1924 que l'on fit état pour la première fois de l'utilité d'une législation fédérale en la matière (motion du conseiller national Gelpke).

Il fallut que les graves problèmes de la protection des eaux et de l'aménagement du territoire se posent pour que le grand public prenne peu à peu conscience que toutes ces tâches découlant de la vie moderne ne pourraient être menées à bien que par une collaboration efficace des cantons et de la Confédération. Dès lors, les esprits étaient gagnés à la protection de la nature et c'est pourquoi, à l'impressionnante majorité de 4 contre 1, le peuple suisse émit un verdict favorable en mai 1962.

Si, depuis lors, les choses sont allées bon train et si, dans divers domaines (protection des monuments historiques, de la faune, de la flore, etc.) on a fait d'heureux progrès, il est intéressant d'évoquer les rapports entre la protection de la nature et du paysage avec l'aménagement du territoire. Rappelons à ce propos que le message du Conseil fédéral du 19 mai 1961 proposant l'insertion dans la Constitution de l'article 24 sexies, a tracé nettement la démarcation entre les deux domaines.

Dans son sens courant, la protection de la nature et du paysage se limite à la conservation et à la protection des beautés et curiosités naturelles, de l'aspect des localités et des monuments de la culture ainsi que de la faune et de la flore du pays. Elle vise donc à entretenir des valeurs existantes et à les préserver de toute lésion, mais ne tend pas à des buts de planification et d'aménagement. Ce qui ne signifie pas que, dans sa fonction conservatoire, elle ne puisse être créatrice à sa

manière. L'achat de terrains en vue de créer ou d'agrandir des réserves naturelles et la réacclimatation d'espèces animales et végétales constituent, par exemple, des tâches importantes — qui sont créatrices jusqu'à un certain point — de la protection de la nature.

Le but principal de la planification reste en dehors de la protection de la nature : la planification est par définition une activité créatrice ; son objet est d'utiliser l'espace et le sol ; elle concerne surtout l'expansion et l'aménagement des localités, des industries et des voies de communication. En poursuivant son but principal, la planification peut parfois entrer en conflit avec les intérêts de la protection de la nature. Ce sera par exemple le cas lorsqu'on transformera un paysage encore intact, situé à proximité d'une grande agglomération, en un lieu destiné aux loisirs et au repos. Aussi a-t-on évité d'insérer dans la loi sur la protection de la nature toute disposition qui aurait pu gêner l'aménagement du territoire.

Reste à déterminer, dès lors, comment on réglera, dans la pratique, les problèmes difficiles que la protection de la nature et du paysage ainsi que l'aménagement du territoire poseront quant à l'indemnisation des propriétaires touchés par les restrictions de droit public à la propriété.

Le droit de propriété, on le sait, est garanti indirectement par la Constitution et les restrictions qui y sont apportées dans l'intérêt général ne doivent pas le vider de sa substance, sinon le propriétaire est fondé à demander une indemnité. C'est là le problème de l'expropriation matérielle. Or, il s'agit de savoir quand une atteinte à la propriété est suffisamment grave pour justifier le versement d'une indemnité au titulaire du droit.

Depuis longtemps déjà, le Tribunal fédéral s'est penché sur la question et son ancien greffier, actuellement conseiller d'Etat du canton de Vaud, M. Claude Bonnard, a dégagé une synthèse fort utile en écrivant, en février 1966, dans le *Journal des Tribunaux* :

« La limite entre les restrictions admissibles sans indemnité et les cas d'expropriation matérielle ne dépend pas seulement de considérations politiques et sociales. Ainsi, les assemblées législatives du pays paraissent aujourd'hui inquiètes des frais considérables qu'entraînera l'aménagement du territoire. De même, on insiste de plus en plus sur le caractère social de la propriété, sur les obligations qu'elle impose à celui qui en est le bénéficiaire. A la longue, des considérations de ce genre pourraient amener le juge à étendre la notion des restrictions imposées sans indemnité et à limiter d'autant celle de l'expropriation matérielle. »

Maintenant que les bases légales de la protection de la nature et du paysage sont entrées en vigueur il importe aussi de créer des bases juridiques pour l'aménagement local, régional et national du territoire. Ce ne sera pas une mince affaire. Mais on ne pourra éluder ce problème.

L'ADIJ.